

REPUBLICQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE.

RCCB 36

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT EN  
MATIERE DE CONSTATATION DE LA VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Audience publique du 08 novembre 1993.

Vu la requête n° 120/PM/224/93 du 03 novembre 1993, parvenue au greffe de la Cour le 05 novembre 1993, par laquelle le Premier Ministre saisit la Cour en constatation de la vacance du poste de Président de la République à la suite l'assassinat de son Excellence le Président Melchior NDADAYE le 21 octobre 1993

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 05 novembre 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'objet de la requête ;

Vu l'examen de la requête en date du 08 novembre 1993 ; après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR.

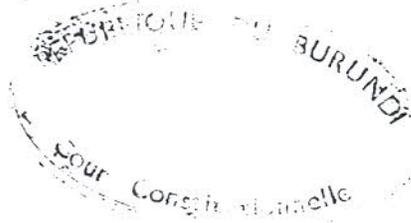
Attendu que selon l'article 151 alinéa 1er, 5<sup>e</sup> tiret de la Constitution :  
" la Cour Constitutionnelle est compétente pour :

(...)

- constater la vacance du poste de Président de la République"

Attendu qu'aux termes de l'article 85, alinéa 3 de la Constitution :  
" La vacance (du poste de Président de la République) est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement" ;

.../...



Attendu qu'en l'espèce, la Cour Constitutionnelle est saisie en constatation de la vacance du poste de Président de la République, par le Premier Ministre agissant au nom du Gouvernement puisque sa requête fait suite à une décision du Conseil des Ministres en sa séance du 23 octobre 1993.

Attendu en conséquence que la Cour est compétente pour statuer sur la requête.

II. SUR LE FOND DE LA REQUETE.

Attendu que le requérant demande à la Cour de constater la vacance du poste de Président de la République à la suite de l'assassinat de son Excellence le Président Melchior NDADAYE ;

Attendu qu'un certificat de décès délivré par le Docteur Protais HAKIZIMANA et annexé à la requête, atteste que le Président Melchior NDADAYE est décédé à Bujumbura le 21 octobre 1993 des suites de mort violente ;

Attendu que l'article 85 alinéa 2 de la Constitution inclut naturellement le décès du Président de la République en fonction parmi les causes vacance du poste de Président de la République ;

Attendu en conséquence que le poste de Président de la République du Burundi est vacant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution :  
" En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive de ses fonctions l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale ou, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par le Gouvernement" ;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale est décédé dans les mêmes circonstances que le Président de la République ;

Attendu que dans ces conditions, l'intérim de la fonction présidentielle est assuré par le Gouvernement agissant collégalement, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président de la République ;

Par ces motifs.

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 85 et 151 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en son article 27 ;

Statuant sur requête du Premier Ministre agissant au nom du Gouvernement après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Se déclare compétente pour examiner la requête
- Déclare que le poste de Président de la République du Burundi est vacant
- Dit que par application de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution, c'est le Gouvernement agissant collégalement, qui assure l'intérim de la fonction présidentielle jusqu'à l'élection d'un nouveau Président de la République.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura à l'audience publique du 08 novembre 1993 à laquelle siégeaient :

Conseillers

Sè Devote SABUWANKA  
Sè Gervais GATUNANGE  
Sè Gédéon MUBIRIGI  
Sè Spès - Caritas NDIRONKEYE

Président

Sè Gérard NIYUNGEKO

Vice-Président

Sè Gervais RUBASHAMUHETO  
Pour copie certifiée conforme l'original  
Bujumbura le 08 novembre 1993  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle  
Paul NDONSE

Greffier / Sè